

Projet QC-2026-05
Réponses aux commentaires reçus pendant la période de consultation

Mai 2026

Ce document est une synthèse des commentaires présentés par les entités, tels qu'ils ont été reçus et dans la langue et selon la rédaction utilisée par celles-ci pendant la période de consultation portant sur le projet QC-2026-05.

Document visé	Section visée	Commentaire	Entité	Réponse du coordonnateur de la fiabilité
PRC-030-1	Annexe QC-1	Section A5: tableau de mise en application. Pour la mise en application des SERMO Hors-RTP il serait plus simple de seulement indiquer "Deux (2) années civiles suivant la date d'entrée en vigueur de la norme PRC-030-1", car la date d'entrée en vigueur de la norme PRC-030-1 ne sera jamais plus tardive que 2 ans après sa mise en vigueur.	RTA	Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à la consultation publique. En effet, le Coordonnateur a relevé une erreur dans le texte. Ainsi, au lieu de : « Deux (2) années civiles suivant la date d'entrée en vigueur de la norme PRC-030-1 », le texte devrait plutôt indiquer: <ul style="list-style-type: none"> « Deux (2) années civiles suivant l'adoption de la norme PRC-030-1 par la Régie »; Pour le Québec, ce délai est équivalent à celui accordé aux États-Unis, tel que précisé dans le plan d'implantation de la NERC. Cette correction sera intégrée à l'Annexe QC de la PRC-030-1.
PRC-030-1	Annexe QC-1	Article 4.2.2: On devrait spécifier que la disposition particulière remplace l'article 4.2.2 de la norme.	RTA	Les dispositions de la norme visée et de l'annexe doivent obligatoirement être lues conjointement. De manière générale, lorsqu'une disposition particulière est prévue à l'Annexe QC, elle remplace la disposition correspondante de la norme visée. Pour cette raison, le Coordonnateur estime que l'article 4.2.2 de l'Annexe QC est suffisamment clair tel quel.
PRC-030-1	Annexe QC-1	Article 4. Applicabilité: On devrait ajouter "à l'exception des installations de l'article 4.2.2." à la suite du texte suivant de l'annexe QC "Les installations visées par cette norme sont les installations du réseau de transport principal (RTP)"	RTA	Le Coordonnateur retient le commentaire de RTA. Les corrections nécessaires seront apportées à l'article 4 de l'Annexe QC de la PRC-030-1, de la même manière que pour l'Annexe QC de la PRC-028-1, qui traite de ce point (référence : DDR1, réponse R4.1 au dossier R-4314-2025).
PRC-030-1	Annexe QC-1 (version anglaise)	Commentaires à la consultation publique et pris en considération (échanges par courriel du Coordonnateur de la fiabilité) : «We have no concerns with the proposed adoption of the standard. We have no concerns with the proposed implementation dates for non-RTP inverter-based resources: <ul style="list-style-type: none"> At the latest of the following dates: <ul style="list-style-type: none"> The effective date of PRC-029-1, or Within two (2) calendar years of the effective date of PRC-030-1» 	TRA	The Coordinator thanks the entity for its participation in the public consultation. As indicated in the first comment above, the Coordinator identified an error in the text. In lieu of: "The effective date of PRC-029-1 OR Within two (2) calendar years of the effective date of PRC-030-1", the text should read: <ul style="list-style-type: none"> "The effective date of <u>PRC-030-1</u> OR Within two (2) calendar years of <u>PRC-030-1 approval date by the Régie</u>»; For Québec, this timeframe is equivalent to that granted in the United States, as specified in NERC's implementation plan. This comment will be incorporated into the Appendix QC of PRC-030-1.